

Arrêté N° 2019_01162_VDM

**SDI 18/093 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 15 BOULEVARD CHARPENTIER - 13003 - 203813
C0101**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

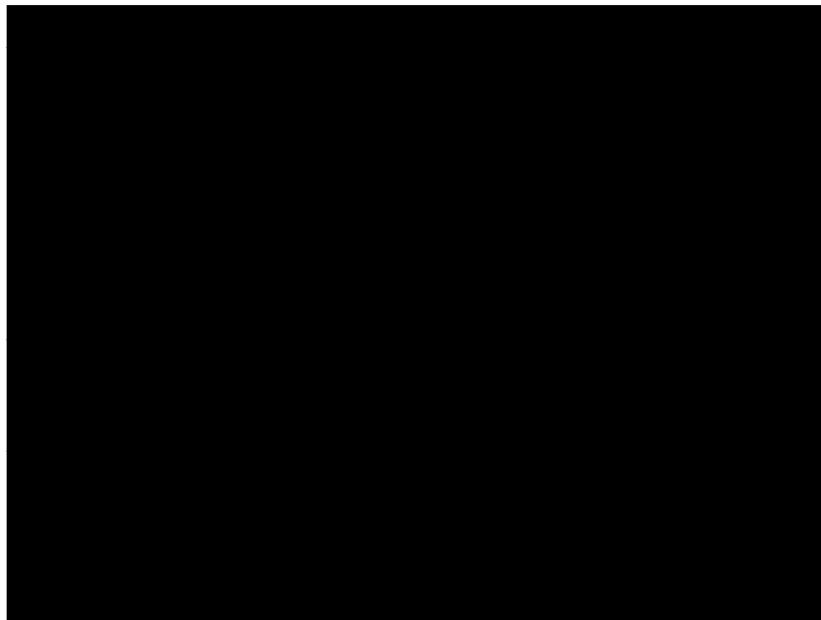
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des Immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 octobre 2016, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C0101, Quartier Saint Mauront appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :



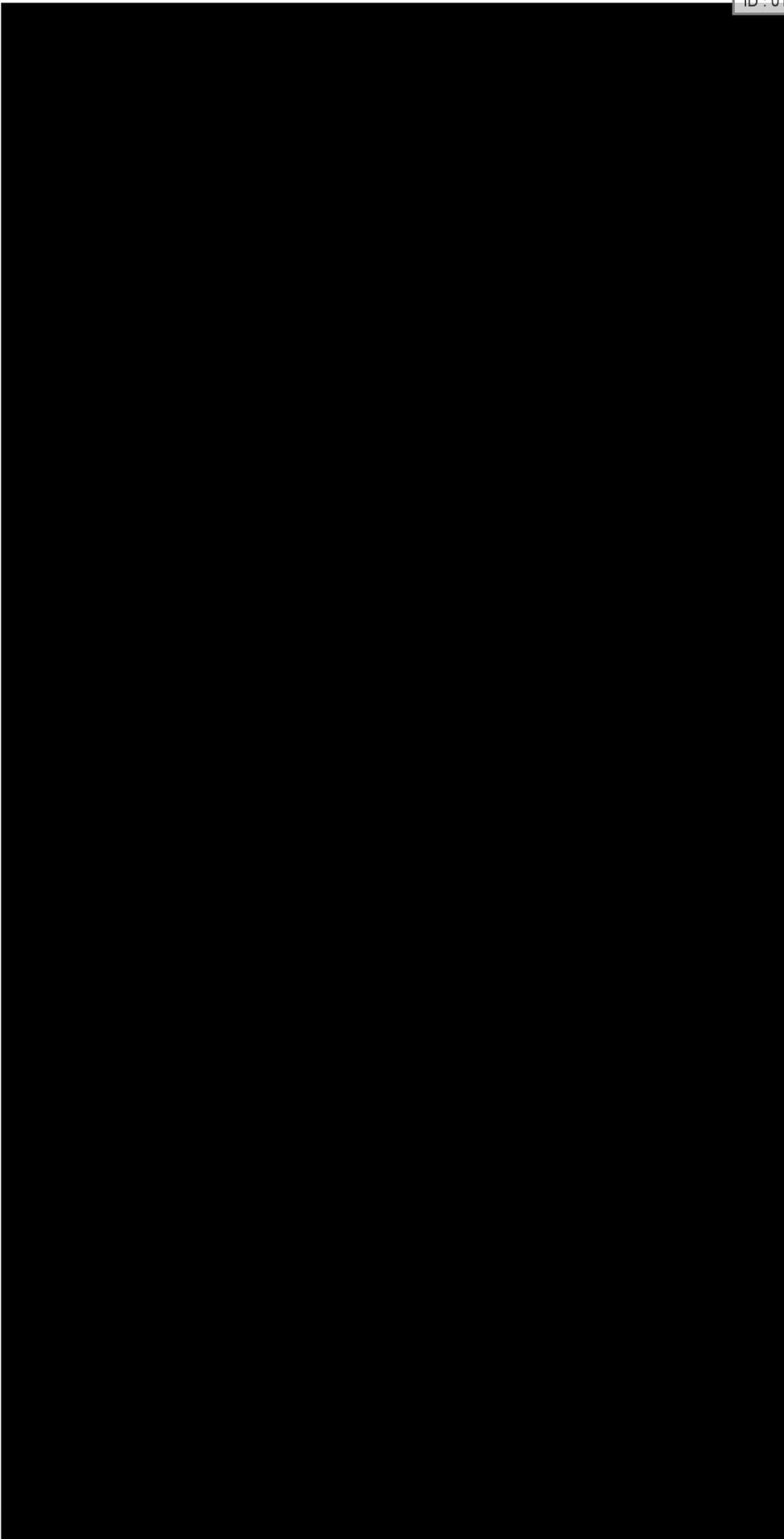
Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20190404-2019_01162_VDM-AR



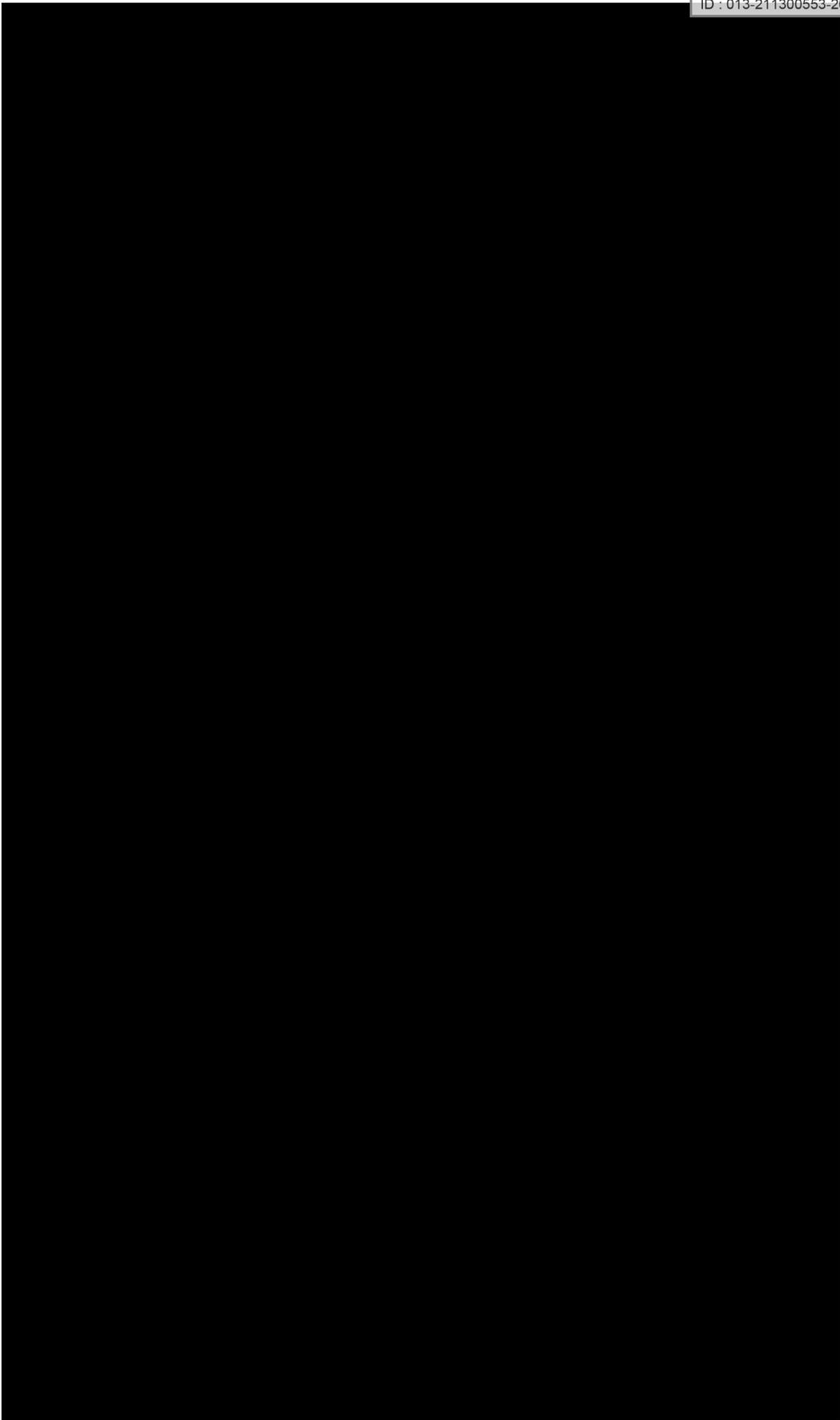
Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20190404-2019_01162_VDM-AR



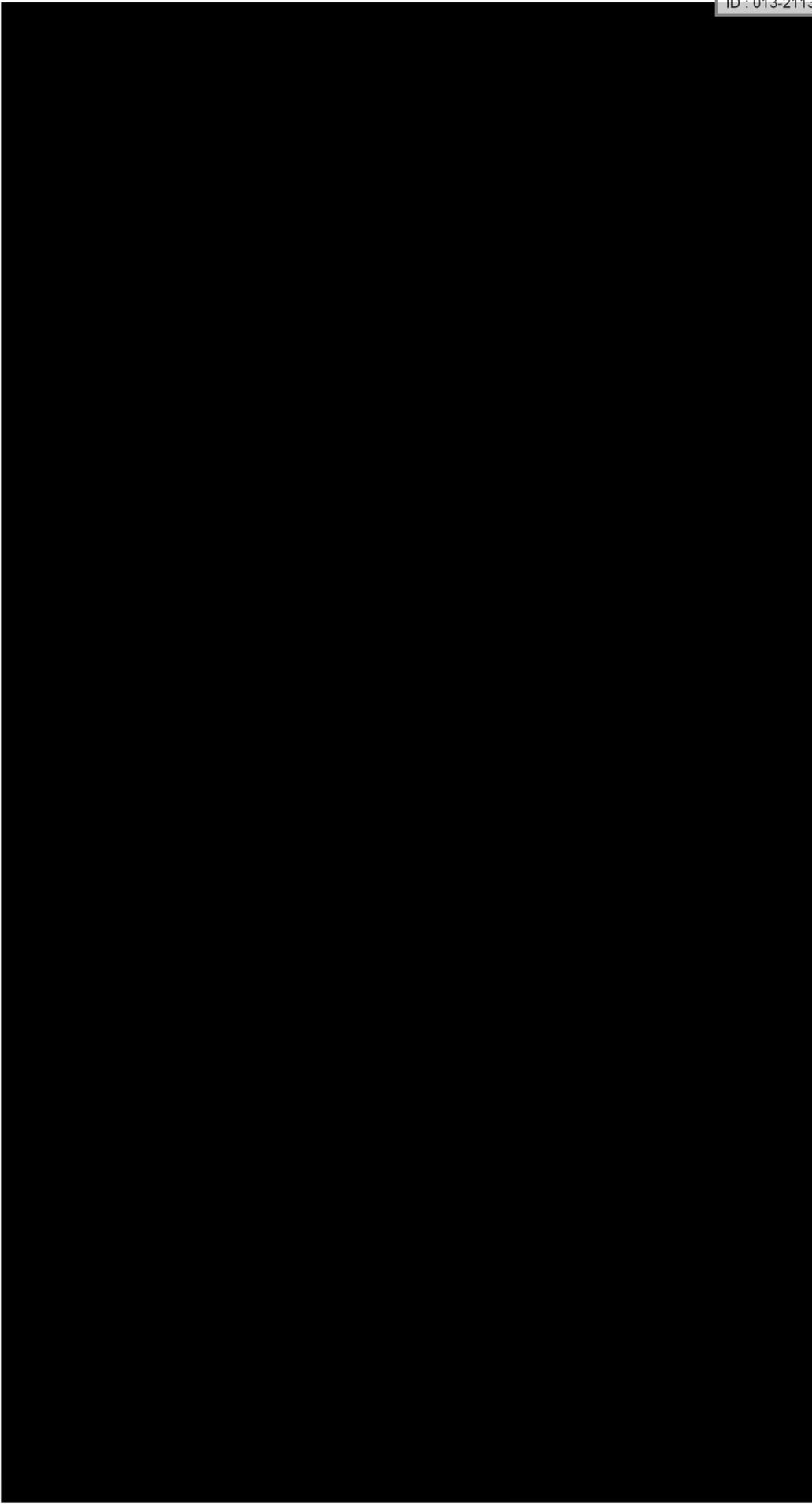
Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20190404-2019_01162_VDM-AR



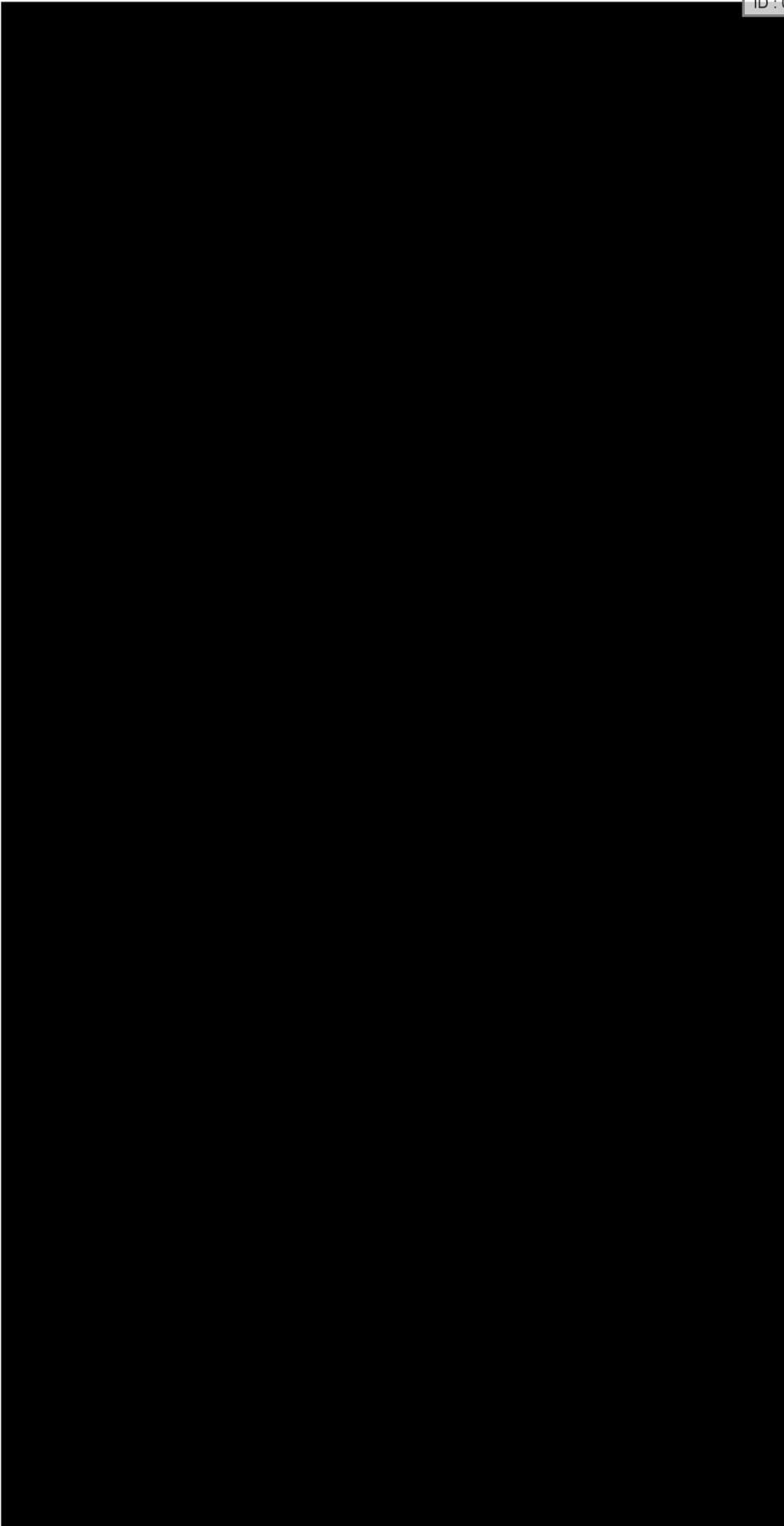
Envoyé en préfecture le 04/04/2019

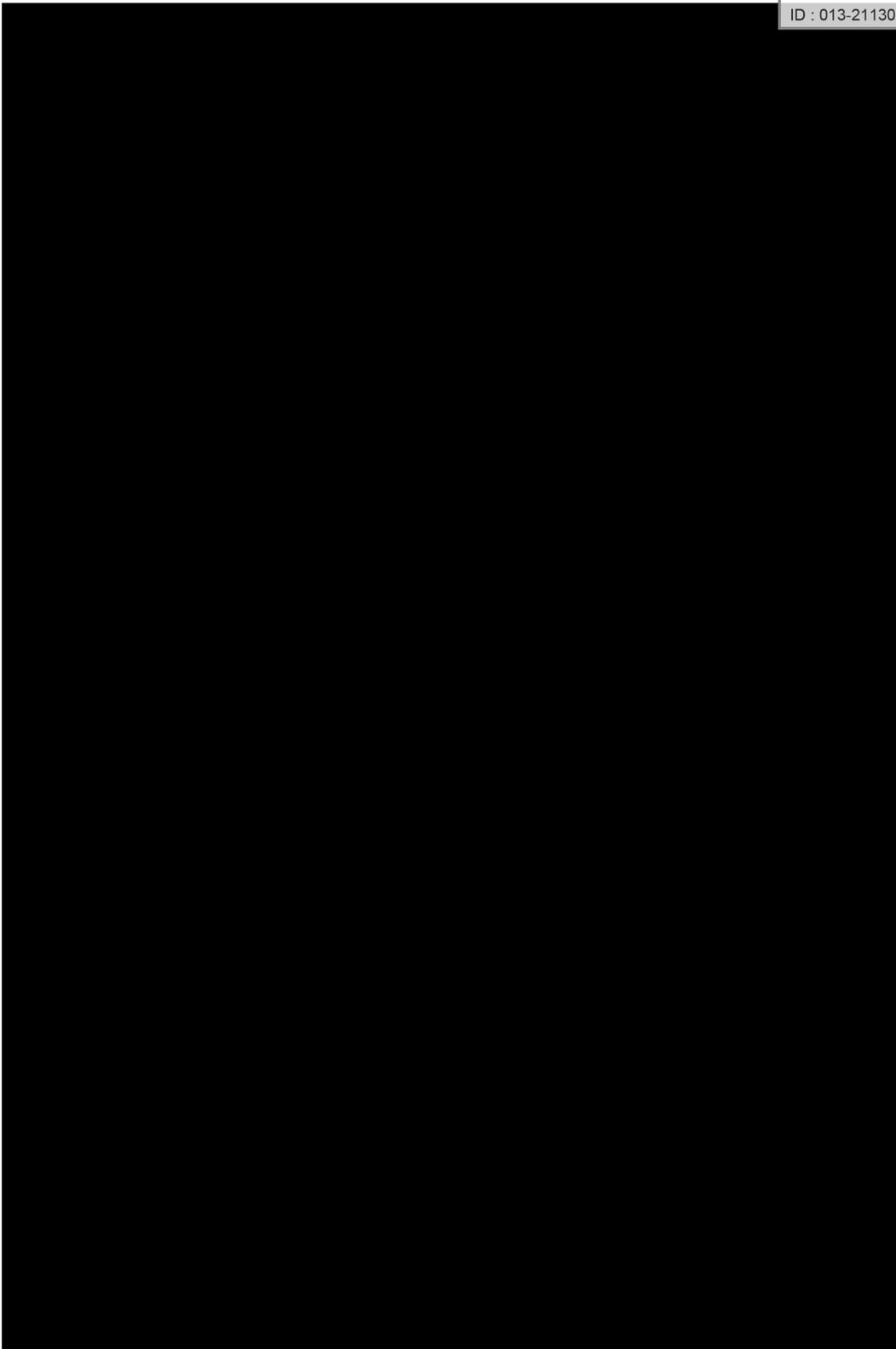
Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20190404-2019_01162_VDM-AR





Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'aggravation des désordres constructifs listés dans le Rapport de Visite du 26 octobre 2016 lors de notre visite technique du 26 février 2019 :

Parties communes :

- Dégradation du revêtement des marches (tomettes descellées, ciment de pose dégradé) par endroit,

- Dégradation des limons et du revêtement en sous-face des volées d'escaliers,
- Dégradation (traces importantes d'infiltration d'eau) des murs d'échiffre de la cage d'escalier.

Façade :

- Éclatement et dégradation des points de scellement des corbeaux soutenant la marquise protégeant la circulation du dernier niveau.

Cour :

- Dégradation importante de la margelle du puits.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 2 novembre 2016 au syndicat des copropriétaires, pris en la personne [REDACTED] faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril simple afin que la sécurité du public, ou celle des occupants, soit sauvegardée :

ARRÊTONS

Article 1 Les copropriétaires de l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier – 13003 MARSEILLE doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Parties communes :

- Dégradation du revêtement des marches (tomettes descellées, ciment de pose dégradé) par endroit,
- Dégradation des limons et du revêtement en sous-face des volées d'escaliers,
- Dégradation (traces importantes d'infiltration d'eau) des murs d'échiffre de la cage d'escalier.

Façade :

- Éclatement et dégradation des points de scellement des corbeaux soutenant la marquise protégeant la circulation du dernier niveau.

Cour :

- Dégradation importante de la margelle du puits.

Article 2 Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fins aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.
- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la

commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED] précité.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 4 avril 2019